

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°0906501/6

M. François K

M. Guinamant
Rapporteur

M. Dufour
Rapporteur public

Audience du 19 avril 2013
Lecture du 13 mai 2013

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2009, pour M. François K ,
demeurant par Me Prevost-Bobillot, avocat ;
M. K demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 40 000 euros au titre des préjudices moraux et matériels subis de 1996 à 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 27 mars 2009 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. K soutient que la mise à disposition à des détenus de postes de télévision par les associations socio-culturelles relève d'une mission de service public ; que le droit de se procurer un poste de télévision est garanti par l'article D. 444 du code de procédure pénale ; que les tarifs de location de postes de télévision ne sont pas uniformes selon les établissements pénitentiaires, ce qui porte atteinte au principe d'égalité devant la loi ; que l'administration pénitentiaire ne pouvait pas s'opposer à l'achat d'un poste de télévision et le contraindre à procéder à une location ; que les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires portent atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi ; qu'il n'a pas été autorisé à utiliser le poste de télévision acheté à Riom en 2002 après 2004 ; que la responsabilité de l'Etat est engagée du fait des fautes de la directrice de l'établissement pénitentiaire de Melun ; que le système mis en place par l'administration pénitentiaire est dépourvu de base légale ; que l'administration pénitentiaire ne peut légalement se substituer aux commerçants ; que son préjudice financier et moral lors de son séjour dans l'établissement pénitentiaire de Gradignan de 1996 à 2001 s'élève à 5 000 euros ; que son préjudice financier et moral lors de son séjour au centre de détention de Muret de 2001 à 2002

s'élève à 1 300 euros ; que son préjudice financier et moral lors de son transfert à Fresnes en 2002 et 2004 s'élève à 100 euros ; qu'il a pu acheter son poste de télévision pendant son séjour au centre de détention de Riom et n'a par conséquent pas subi de préjudice ; que son préjudice financier et moral lors de son séjour au centre de détention de Châteaudun de 2004 à 2007 s'élève à 600 euros ; que son préjudice moral et financier lors de son séjour à Fresnes en 2007 s'élève à 500 euros ; que son préjudice financier et moral lors de son séjour au centre de détention de Melun de 2007 à 2009 s'élève à 20 000 euros ; que son préjudice financier et moral s'élève au montant total de 40 000 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2010, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le juge administratif est incompétent pour connaître du litige dès lors l'administration pénitentiaire n'est pas responsable de la gestion des téléviseurs et qu'il s'agit d'un contrat de droit privé entre le détenu et une association ; que les actes d'une association délégataire d'une mission de service public relatifs à sa gestion courante sans exercer des prérogatives de puissance publique relèvent du juge judiciaire ; que le tribunal administratif de Melun n'est compétent que pour statuer sur les litiges se situant dans son ressort ; que le requérant ne formule aucun fondement juridique au soutien de sa demande ; qu'en vertu de la prescription quadriennale le requérant n'est pas fondé à demander une indemnisation du fait de la location de postes de télévision durant sa détention de 1996 à 2005 ; que M. K ne peut se prévaloir de la rupture d'égalité devant la loi ; que le requérant ne peut se prévaloir d'un préjudice anormal et spécial ; que M. K a accepté la location en toute connaissance de cause ; que l'administration pénitentiaire n'a pas commis de faute dans sa gestion de la mise en location de postes de télévision ; que l'administration pénitentiaire n'a pas commis de faute en n'autorisant pas l'utilisation de la télévision achetée par le requérant à Riom dans les autres établissements pénitentiaires ; que l'administration pénitentiaire n'a pas méconnu les dispositions de l'article D. 444 du code de procédure pénale ; que le requérant justifie d'une somme de 604,38 euros pour son préjudice matériel ; que son préjudice moral n'est pas établi ; que le lien de causalité entre les fautes supposées et les préjudices ne sont pas établis ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Melun, en date du 2 octobre 2009, admettant M. K au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 novembre 2012, présenté par M. K qui persiste dans les fins de sa requête par les mêmes moyens et demande en outre la réparation du préjudice résultant de la communication au tribunal de sa fiche pénale ;

Vu l'ordonnance, en date du 27 février 2013, fixant la clôture d'instruction au 29 mars 2013 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2013, présenté pour M. K par Me Cazeneuve, avocat, qui persiste dans les fins de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 avril 2013 :

- le rapport de M. Guinamant ;
- les conclusions de M. Dufour, rapporteur public ;

1. Considérant que M. K a été écroué le 26 juin 1996 à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan ; qu'il a été transféré au centre de détention de Muret le 26 janvier 2001, à la maison d'arrêt de Fresnes le 26 février 2002, à la maison centrale de Riom le 25 avril 2004, à la maison d'arrêt de Fresnes le 13 février 2004, au centre de détention de Châteaudun le 24 février 2004, à la maison d'arrêt de Fresnes le 9 mai 2007 et enfin le 4 septembre 2007 au centre de détention de Melun jusqu'au 3 avril 2009, date à laquelle il a été libéré ; que M. K a adressé une demande préalable d'indemnisation au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le 26 mars 2009 en réparation d'un préjudice évalué à 27 500 euros, résultant de la location, pendant treize années, d'un poste de télévision dans les différents établissements pénitentiaires dans lesquels il a séjourné ; que M. K demande au tribunal la réparation de ce préjudice ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'une action mettant en cause la gestion des téléviseurs au sein des établissements pénitentiaires dès lors que la location des postes de télévision résulte d'un contrat de droit privé, conclu entre les détenus et les associations socio-culturelles créées au sein de chaque établissement pénitentiaire ; que, toutefois, M. K recherche la responsabilité de l'Etat, indépendamment de celle de ces associations, à raison d'une faute dans l'organisation du service public pénitentiaire, relevant de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la compétence territoriale :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-14 du code de justice administrative : « *Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ; (...)* » ; et qu'aux termes de l'article R. 432-1 du code de justice administrative : « *Le tribunal administratif saisi d'une demande relevant de sa compétence territoriale est également compétent pour connaître d'une demande connexe à la précédente et relevant normalement de la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.* » ;

4. Considérant que, par la requête susvisée, M. K a saisi le tribunal administratif de Melun à fin d'obtenir, à titre principal, la réparation du préjudice résultant des refus des chefs d'établissement pénitentiaires de Gradignan, de Muret, de Fresnes, de Châteaudun et de Melun de lui permettre d'utiliser un poste de télévision personnel dans sa cellule ; que les refus opposés par les chefs des établissements de Fresnes et de Melun auraient pu faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de céans, en sorte que ce dernier est compétent pour connaître de l'action en responsabilité consécutive à ces refus ; que, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il y a eu lieu de joindre l'ensemble des demandes connexes jointes à ces conclusions, relatives aux refus opposés dans des conditions similaires par les chefs des trois autres établissements pénitentiaires précités, pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

5. Considérant que contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, ministre de la justice, la requête de M. K contient l'exposé de faits et de moyens suffisamment précis et répond aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que, par suite, cette fin de non recevoir doit être écartée ;

Sur le fond :

En ce qui concerne la prescription quadriennale :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public* » ; que l'article 2 de la même loi dispose que : « *la prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...), tout recours formé devant une juridiction relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...)* » et « *qu'un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée* » ;

7. Considérant que le fait générateur des créances dont se prévaut M. K est constitué par le refus de chaque chef d'établissement pénitentiaire de lui permettre d'utiliser

un poste de télévision personnel durant son incarcération et dans chaque établissement où il a été transféré ; qu'en application des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 31 décembre 1968, les délais de prescription ont, pour les créances nées au cours de chacune de ces années, commencé à courir le 1^{er} janvier de l'année suivante et ont, s'ils n'étaient pas expirés, été interrompus par la réclamation préalable du 26 mars 2009 puis par l'introduction, le 10 septembre 2009, de la demande de M. K devant le tribunal administratif de Melun ; que, par suite, sont seulement prescrites les sommes dont M. K a demandé le versement pour la période comprise entre 1996 et le 1^{er} janvier 2005 ;

En ce qui concerne la responsabilité pour faute résultant du refus d'utilisation d'un poste de télévision personnel :

Quant à la faute :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article D. 440 du code de procédure pénale : « *Des activités socioculturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des détenus (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 444 du code de procédure pénale alors en vigueur : « *(...) Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuel. Le règlement intérieur détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces appareils, ainsi que les conditions de leur utilisation.* » ; qu'aux termes de l'article D. 255 du même code : « *Dans chaque établissement pénitentiaire un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement.* » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « *Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées. A titre exceptionnel, les maisons d'arrêt peuvent recevoir des condamnés dans les conditions déterminées par le second alinéa de l'article 717. Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires. Ces quartiers sont respectivement dénommés, en fonction de la catégorie d'établissement correspondante, comme suit : " quartier maison centrale ", " quartier centre de détention ", " quartier de semi-liberté ", " quartier pour peines aménagées ", " quartier maison d'arrêt ".* » qu'aux termes de l'article D. 71 du même code : « *Les maisons centrales et les quartiers maison centrale comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé dont les modalités internes permettent également de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés.* » ; qu'aux termes de l'article D. 72 du même code : « *« Les centres de détention comportent un régime principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie des condamnés. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que le droit des détenus de se procurer un téléviseur par l'intermédiaire de l'administration et de le conserver ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements ; qu'il appartient ainsi à l'administration de

justifier de la nécessité de l'interdiction faite à un détenu de conserver ce même appareil après son transfert dans un autre établissement pénitentiaire ;

9. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. K a pu, par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, acheter un poste de télévision à la fin de l'année 2002 lors de son incarcération à la maison centrale de Riom, établissement pénitentiaire destiné à recevoir des détenus condamnés à de longues peines et doté d'un régime de sécurité renforcé ;

10. Considérant, d'autre part, que le garde des sceaux, ministre de la justice, se borne, dans ses écritures, à invoquer, de façon générale, l'existence d'un motif tiré de la sécurité pour motiver le refus opposé à M. K d'utiliser, dans les établissements pénitentiaires de Châteaudun, Fresnes et Melun, le poste de télévision qu'il s'était ainsi procuré conformément aux dispositions de l'article D. 444 ; que, certes, les règlements intérieurs des centres de détention de Châteaudun et de Melun, établissements pénitentiaires destinés à recevoir des détenus condamnés à des courtes peines d'emprisonnement ou en fin de peine, et de la maison d'arrêt de Fresnes, établissement destiné principalement à recevoir des prévenus, autorisent exclusivement l'utilisation d'appareils télévisuels qui seraient loués par les associations socio-culturelles établies dans ces mêmes lieux de privation de liberté ; que, cependant, ces mêmes règlements intérieurs ne contiennent aucune disposition relative à l'hypothèse d'un transfert d'un détenu déjà détenteur d'un téléviseur acquis par l'intermédiaire de l'administration et, notamment, interdisant sa conservation ou restreignant celle-ci ; que, surtout, le garde des sceaux, ministre de la justice ne justifie pas en quoi l'interdiction faite à M. K lors de ses transferts dans les établissements de Châteaudun, Fresnes et Melun de conserver son téléviseur résultait de contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements ; que, dès lors, ces décisions de refus ont illégalement porté atteinte au droit de M. K de détenir un téléviseur dans les conditions prévues par l'article D. 444 du code de procédure pénale et sont constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne le lien de causalité et le préjudice :

11. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les décisions des chefs d'établissement refusant l'utilisation d'un poste de télévision, que M. K s'était procuré par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, sont illégales ; que ces illégalités fautives ont nécessité, eu égard au besoin des détenus d'avoir un accès au monde extérieur avant leur future libération en ayant recours notamment à la télévision, la location par l'intéressé, auprès des associations socio-culturelles des établissements pénitentiaires de Châteaudun, Fresnes et Melun, d'un poste de télévision du 1^{er} janvier 2005 au 3 avril 2009 ; qu'il résulte de l'instruction que M. K a évalué son préjudice matériel aux sommes de 154,08 euros pour son séjour à Châteaudun, de 100 euros pour son séjour à Fresnes et de 480 euros pour son séjour à Melun ; que, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment des difficultés inhérentes à l'incarcération dans des différents établissements pénitentiaires, il sera fait une juste évaluation du préjudice financier subi par M. K à ce titre en fixant la somme de 734,08 euros ; qu'il y a lieu, par suite de condamner l'Etat à lui verser ladite somme ;

12. Considérant, en second lieu, que, s'agissant du préjudice moral subi par le requérant du fait des décisions susmentionnées, il en sera fait une juste évaluation en le fixant à la somme de 1 000 euros ; qu'il y a lieu, par suite de condamner l'Etat à lui verser ladite somme ;

En ce qui concerne les intérêts :

13. Considérant que M. K a droit aux intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2009, date de réception de sa demande par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Sur la responsabilité sans faute résultant de l'organisation du système de location des postes de télévision :

14. Considérant qu'aux termes de l'article D. 442 du code de procédure pénale : « Une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 est constituée auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socio-culturelle et sportive au profit des détenus » : qu'aux termes de l'article D. 443 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « Le règlement intérieur détermine les conditions d'accès des détenus aux activités culturelles et socio-culturelles. » ;

15. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles D. 442, D. 443 et D. 444 que l'administration pénitentiaire détermine les modalités par lesquelles toutes les personnes détenues peuvent se procurer, avoir accès et utiliser des postes de télévision au sein des établissements pénitentiaires ; que M. K, qui n'allègue pas avoir subi un préjudice anormal et spécial dans le système mis en place par l'administration consistant à confier aux associations socio-culturelles visées à l'article D. 442 du code de procédure pénale la gestion des postes de télévision, n'est pas fondé, en tout état de cause, à rechercher la responsabilité sans faute de l'administration dans la mise en place de cette délégation de mission de service public ;

Sur la responsabilité de l'Etat du fait du comportement de la directrice de la maison d'arrêt de Melun :

16. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance./ 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et

libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article D. 65 du code de procédure pénale alors en vigueur : « Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, (...) ; » qu'aux termes de l'article D. 415 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur: « Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel. Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires » ; qu'aux termes de l'article D. 416 du code de procédure pénale alors en vigueur : « Sous réserve des dispositions des articles D. 69, D. 262, D. 438 et D. 469, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, peuvent être lues aux fins de contrôle. / Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine. / Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues. » ;

17. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les détenus bénéficient de la liberté de correspondance, sous réserve des restrictions pouvant être décidées par le chef de l'établissement pénitentiaire ; que si les dispositions précitées du code de procédure pénale régissant la rétention de la correspondance d'un détenu peuvent être regardées comme une ingérence dans le respect dû au droit à la vie privée, ces dispositions, qui trouvent leur fondement dans des textes tant législatifs que réglementaires, sont justifiées par les nécessités de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales et ne portent pas une atteinte excessive au respect dû à ce droit ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé ; que, par suite, M. K n'est pas fondé à demander l'indemnisation de son préjudice résultant de l'ingérence de l'autorité publique dans sa correspondance ;

18. Considérant, en second lieu, que si M. K soutient que la directrice du centre de détention de Melun a manqué de respect à son égard en omettant d'utiliser le terme de Monsieur avant son nom, cette supposée impolitesse, certes regrettable, ne peut être regardée comme une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K n'est pas fondé à demander la réparation du préjudice matériel et moral résultant de ces faits ;

Sur la responsabilité pour faute résultant de la communication de la fiche pénale :

20. Considérant que si M. K soutient que le garde des sceaux ministre de la justice, a commis une faute en communiquant sa fiche pénale au tribunal de céans, il n'établit pas, en tout état de cause, le préjudice que cette communication lui aurait causée ; que, par suite, M. K n'est pas fondé à demander réparation du préjudice résultant de cette communication ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, repris à l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; que l'article 43 de la même loi autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de condamner, dans les conditions prévues de l'article 75 précité, la partie perdante « *au paiement d'une somme au titre des frais exposés* » ; que l'article 37 de la même loi dispose que : « *L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévus à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* » ;

22. Considérant que M. K a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son conseil peut, par application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, se prévaloir de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, s'il renonce à la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cazeneuve renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner ce dernier à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. K la somme de 734,08 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2009, au titre de son préjudice financier.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. K la somme de 1 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2009, au titre de son préjudice moral.

Article 3 : L'Etat versera à Me Cazeneuve, conseil de M. K , une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. François K et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 19 avril 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, président,
M. Guinamant, premier conseiller,
Mme Castéra, conseiller,

Lu en audience publique le 13 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : L. GUINAMANT

Signé : B. JARREAU

Le greffier,

Signé : A. SALIF

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la Justice en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,

A. SALIF